

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. (n° 59)

c.

OEB

(Recours en révision)

120^e session

Jugement n° 3477

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3300, formé par M. P. A. le 24 février 2014 et régularisé le 4 avril 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 3300, prononcé le 5 février 2014, dans lequel le Tribunal avait rejeté sa septième requête. Il y contestait, au motif qu'ils étaient viciés, la procédure et le rapport de la Commission médicale qui avait été constituée sur l'injonction du Tribunal dans le jugement 3056, ainsi que la décision subséquente prise par le Président de l'Office le 29 mai 2013 de considérer que son invalidité ne résultait pas d'une maladie professionnelle.

2. Après le prononcé du jugement 3056, dans lequel le Tribunal avait ordonné à l'OEB de déférer à une commission médicale constituée de membres différents la question de savoir si l'invalidité du requérant résultait d'une maladie professionnelle, le requérant a été informé le

19 octobre 2012 qu'après examen la nouvelle Commission médicale avait «confirmé à l'unanimité qu'elle ne pens[ait] pas que [son] invalidité résultait d'une maladie professionnelle». Après que le Tribunal a enjoint au Président de l'Office de réexaminer la nature de l'invalidité du requérant à la lumière du dernier avis de la Commission médicale nouvellement constituée, le requérant a été informé, par lettre du 29 mai 2013, de la décision du Président de ne pas considérer son invalidité comme résultant d'une maladie professionnelle.

3. Dans la procédure ayant abouti au jugement 3300, le requérant affirmait que l'avis de la Commission médicale nouvellement constituée était vicié, notamment parce qu'il n'était pas fondé sur son état de santé au moment des faits, c'est-à-dire au moment de l'apparition de son invalidité, mais plutôt sur son état de santé au moment de la procédure ayant donné lieu au jugement en question. Le Tribunal a rejeté cet argument au considérant 7 du jugement 3300 en déclarant : «Le Tribunal note que, d'après son rapport, la Commission médicale a considéré “la période commençant le 1^{er} décembre 2005 et s'achevant le 30 septembre 2011”. Rien ne prouve qu'elle se soit fondée sur l'état de santé “actuel” du requérant, comme celui-ci le prétend, plutôt que sur son état de santé au moment des faits.»

4. Se fondant sur cette déclaration du Tribunal, en particulier sur le fait que la Commission médicale avait considéré «la période commençant le 1^{er} décembre 2005 et s'achevant le 30 septembre 2011», le requérant affirme à nouveau dans le présent recours en révision que la Commission médicale nouvellement constituée n'avait pas pris en considération son état de santé au moment des faits. Il soutient que la nature professionnelle de sa maladie remonte à des périodes antérieures au diagnostic qui l'a déclaré invalide. Cependant, plutôt que de tenir compte de ces périodes antérieures et donc de la cause de son invalidité, la nouvelle Commission médicale a pris en considération la période actuelle de son invalidité. Il soutient que, par voie de conséquence, le Président a tiré des conclusions erronées sur la cause de son invalidité.

5. Le requérant a fait une lecture erronée de la constatation du Tribunal au considérant 7 du jugement 3300. Si l'on se penche sur cette constatation, telle que reproduite au considérant 3 ci-dessus, il est manifeste que le Tribunal y a cité un passage du rapport de la Commission médicale. Le passage original se lit comme suit : «La Commission médicale ne pense pas que **l'invalidité [du requérant] pour la période commençant le 1^{er} décembre 2005 et s'achevant le 30 septembre 2011** ait été causée par une maladie professionnelle.» (Caractères gras ajoutés.) De plus, comme cela a été relevé ci-dessus, le Tribunal a expressément statué sur cette question dans le jugement 3300, au considérant 7, lorsqu'il a déclaré que «[r]ien ne prouv[ait] que [la Commission médicale] se soit fondée sur l'état de santé "actuel" du requérant, comme celui-ci le prétend, plutôt que sur **son état de santé au moment des faits**» (caractères gras ajoutés).

6. Il est de jurisprudence constante que les jugements du Tribunal sont définitifs et qu'ils ne peuvent être révisés que dans des circonstances exceptionnelles et pour les motifs suivants : l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure antérieure (voir, par exemple, le jugement 3379, au considérant 1). De même, le motif invoqué pour demander la révision doit être tel qu'il aurait conduit à un résultat différent lors de la procédure antérieure (voir les jugements 1952, au considérant 3, 3000, au considérant 2, et 3385, au considérant 1). Les arguments du requérant, tels que résumés au considérant 4 ci-dessus, démontrent que le présent recours en révision ne se réfère à aucun des motifs de révision susmentionnés et qu'il n'est qu'une tentative de rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées dans le jugement 3300. Dans la mesure où il est dénué de fondement, le recours en révision doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 22 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC